

14/0016	20/05/2014	Madame Janine DEGRET 29, avenue du 08 Mai 1945	AC 210
---------	------------	---	--------

- Passation d'un avenant n° 33 au contrat d'assurance RC passé avec la SMACL afin de définir le montant final de la cotisation relative à l'année 2013.

La révision est ainsi fixée :

Cotisation provisionnelle émise à l'échéance 2013 H.T.:	3 779,96 € HT 4 120,16 € TTC
Cotisation définitive pour l'année 2013 :	4 496,19 € HT
(Montant des salaires bruts versés en 2013 : 999 152,64 x 0.45%)	4 900,85 € TTC
Montant de la révision H.T.:	716,23 € HT

- Passation d'un avenant n° 16 au contrat d'assurance du tracteur établi avec la société SuisseLife par l'intermédiaire de M Jean-Pierre NUYTEN à effet du 24 juin 2014. Cet avenant précise que la durée du contrat est d'un an avec tacite reconduction automatique. La prime est portée à 452,45 € T.T.C.

ORDRE DU JOUR

Institution et vie politique

76-1-06-2014 : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs le 28 septembre 2014

En application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MARLE

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean FICNER, 1^{er} maire-adjoint a ouvert la séance.

Mme Marianne PIERRET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Jean FICNER, 1^{er} maire adjoint, remplaçant du maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 (quinze) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le remplaçant du maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Pierre MODRIC, Claude CARLIER, Karine LAMORY et Vincent HENON

2. Mode de scrutin

Jean FICNER, 1^{er} maire adjoint, remplaçant du maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le remplaçant du maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers

généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le remplaçant du maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.¹

Le remplaçant du maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le remplaçant du maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... : 19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non

répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Marle ensemble	19	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le remplaçant du maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

5. Observations et réclamations

Néant

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt juin deux mille quatorze, à 19 heures, 23 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le remplaçant du maire les autres membres du bureau et le secrétaire.

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

FEUILLE DE PROCLAMATION n° ...1.../....1

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e)
M SEVRAIN Jacques	Liste Marle ensemble	Titulaire
M me Eliane LOISON	Liste Marle ensemble	Titulaire
M FICNER Jean	Liste Marle ensemble	Titulaire
M me FREMONT Myriame	Liste Marle ensemble	Titulaire
M MODRIC Vincent	Liste Marle ensemble	Titulaire
M me BOSELLI Martine	Liste Marle ensemble	Suppléante
M MODRIC Pierre	Liste Marle ensemble	Suppléant
M me PIERRET Marianne	Liste Marle ensemble	Suppléante

Commande publique

- 77-2-06-2014 : Avenant n° 1 au contrat de délégation par affermage du service public d'alimentation en eau potable

Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

EXPOSE QUE :

La Ville de Marle a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage en date du 1^{er} Juillet 2008, rendu exécutoire le 1^{er} juillet 2008.

Or, les dépassements de la norme en pesticides constatés depuis la mise en service du nouveau forage ont impliqué, à la demande de l'ARS, la mise en œuvre d'une station de traitement des eaux produites. Cette station venant d'être réalisée, la Collectivité a donc demandé à son Fermier d'étendre sa mission, en application de l'article 14 du Contrat, à la gestion de la nouvelle station de traitement des pesticides.

Par ailleurs, depuis du 1^{er} juillet 2013 sont intervenues de nouvelles modalités de facturation de l'eau, pour des locaux d'habitation en cas de fuites d'eau après compteur. Ces nouvelles modalités qui évoluent dans l'intérêt du consommateur sont consacrées par la mise en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite "loi Warsmann" et le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, pris en application de l'article L.2224-12-4 du CGCT. Si les abonnés sont dorénavant garantis contre les surconsommations d'eau consécutives à des fuites situées après compteur, cette garantie fuite crée de nouvelles obligations au service public d'eau potable.

Enfin, l'article 2.10.1 du contrat prévoit le renouvellement par le délégataire des branchements en plomb sur la Commune, quantité initialement estimée à 476. Or, au 1^{er} janvier 2014, le nombre de branchements en

plomb effectivement renouvelés est de 533. Conformément aux dispositions de l'article 2.10.11 du Contrat, le nombre de branchements en plomb doit être ajusté.

Il convient donc d'acter par avenant les évolutions visées ci-dessus et de tirer les incidences économiques de ces évolutions sur la rémunération du Délégué.

En conséquence, après avis favorable de la commission de délégation de service public qui s'est réunie le 02 juin 2014, il est proposé au conseil municipal :

- **D'étendre** la mission confiée au Fermier à l'usine de traitement des pesticides.

- **De remplacer** les termes de l'article 5.5 du Contrat par les dispositions suivantes:

« Les abonnés sont garantis contre les consommations jugées « anormales » consécutives à des fuites situées après compteurs, dans les conditions prévues par le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, dont les principes sont rappelés ci-dessous

À compter du 1^{er} juillet 2013, le service de l'eau devra alerter l'abonné le plus rapidement possible « par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé », de l'augmentation anormale de la consommation d'eau, faisant supposer l'existence d'une fuite. Une fois prévenu, l'abonné disposera de 1 mois pour la localiser, la faire réparer et présenter une attestation d'une entreprise de plomberie, prouvant cette réparation. A cette condition, il pourra bénéficier du plafonnement de la facture d'eau. Le service se réservant la possibilité de procéder à tout contrôle sur place et sur pièce, pour vérification.

Seuls les locaux d'habitation sont concernés et seules les fuites sur canalisation d'eau potable après compteur sont éligibles. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas concernées par ces dispositions.

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

Ainsi, tout abonné, respectant les conditions de l'article L.2224-12-4 du CGCT et du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 pourra demander au service des eaux à bénéficier d'un plafonnement limité à deux fois sa consommation habituelle.

Le service de l'eau, lorsqu'il constate une augmentation anormale (supérieure à 100%) lors de la relève des compteurs, en informe le client par courrier dans un délai maximum d'un mois.

Le service de l'eau doit informer le client du principe général du "droit" à l'écrêtement de la facture. »

- **De réajuster**, conformément aux dispositions prévues à l'article 2.10.1 du Contrat, le nombre de branchements en plomb renouvelés par le délégataire à de 476 à 533 au 31 décembre 2013.

Tout en étant précisé que selon un relevé en cours d'achèvement par le fermier il resterait encore environ 250 branchements à traiter ce qui, financièrement n'est pas réalisable. Toutefois si un problème de teneur en plomb venait à se produire sur un branchement, le fermier s'engage à remplacer le branchement défaillant dans le cadre d'un renouvellement ponctuel à sa charge

- **De majorer** le prix de base de la part du délégataire fixé à l'article 8.4 du contrat comme suit : Majoration de la partie proportionnelle de 0,1899 € HT par m³ en valeur de base. La redevance d'abonnement reste quant à elle inchangée.

Les nouvelles valeurs de base (hors taxes, en € et en valeur de base) pour ces éléments deviennent ainsi les suivantes :

Prime fixe semestrielle		Inchangée
Prix du m ³ consommé	De 0 à 1200 m ³ /an	1,1629 € HT par m ³
	> 1200 m ³	1,0022 € HT par m ³

Vincent HENON intervient pour préciser que la compagnie fermière ayant un équipement de plus à faire fonctionner, il est normal qu'elle soit rémunérée en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les propositions présentées ci-dessus et transforme l'exposé établi en délibération.

- 78-3-06-2014 : Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Jean FICNER, 1er maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'affaires patriotiques, révision de la liste électorale rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché du gaz est ouvert à la concurrence. Depuis le 1^{er} juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels.

Les tarifs réglementés prendront fin progressivement conformément aux directives européennes.

Le marché actuel de l'énergie du gaz est caractérisé dans l'Hexagone par l'existence de deux systèmes tarifaires. D'un côté, les opérateurs historiques comme EDF, GDF mais aussi les entreprises locales de distribution proposaient des tarifs de vente réglementés par l'État. De l'autre côté, les autres fournisseurs appliquaient leurs tarifs librement.

Pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union Européenne, le gouvernement français prévoit une sortie progressive de ce régime de tarif réglementé.

Ainsi, pour les consommateurs de gaz, le seuil fixé pour l'application de cette nouvelle réglementation est de 30 000 kWh par an. En dessous de ce seuil, les consommateurs de gaz continueront à bénéficier d'un tarif réglementé. Au-delà de cette limite, ceux qui sont raccordés auront 3 mois avant de se voir appliquer la nouvelle loi. Au-dessus de 200 000 kWh par an, les collectivités publiques auront jusqu'au 31 décembre 2014 pour lancer des appels d'offre publics pour la fourniture de gaz. Du 1^{er} au 31 décembre 2013, la quantité facturée à la commune a été de 1 327 948 kWh.

L'USEDA propose de créer un groupement de commandes ayant pour objet la passation de marchés de fourniture et d'acheminement de gaz et des services associés pour les besoins propres de ses membres. Il propose donc que la commune adhère à ce groupement.

Vincent MODRIC pense que ce groupement ne pourra que favoriser l'obtention d'une meilleure offre.

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'achat de gaz naturel jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement et commandes pour l'achat de gaz naturel, annexée à la présente ;
- Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat de gaz naturel ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.
- Dit que le coordonnateur du groupement est l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) et que ses missions (article du CMP) comprennent l'attribution, la signature et la notification des marchés et/ou accords cadres et marchés subséquents.
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédure ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.
- S'engage à verser au coordonnateur la somme de 356,25 euros

Fonction publique

- 79-4-06-2014 : Recensement de la population - désignation d'un coordonnateur d'enquête

Jean FICNER, 1^{er} maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'affaires patriotiques, révision de la liste électorale précise que la commune devra réaliser le recensement de ses habitants du 15 janvier au 14 février 2015.

Une lettre de l'INSEE datée du 21 mai 2014 précise qu'il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Il ressort des consignes qu'une délibération est nécessaire car cette tâche peut être réalisée soit par un élu, soit par un agent déjà en poste ou spécifiquement recruté. Si elle est confiée à un élu local, celui-ci bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT. Si elle est confiée à un agent, il appartiendra au maire de désigner cet agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Dit que le coordonnateur d'enquête responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement sera un voire deux agents de la commune selon les besoins.

- Selon les circonstances, ces agents pourront bénéficier d'une augmentation de leur régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) ou récupérer leurs heures supplémentaires selon leur volonté. Ils recevront par ailleurs 20 € pour chaque séance de formation.

- Charge le maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à la désignation du ou des agents.

Domaine et patrimoine

- 80-5-06-2014 : Communauté de communes – Convention de mise à disposition de salles

Jean FICNER, 1^{er} maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'affaires patriotiques, révision de la liste électorale précise que la Communauté de Communes du pays de la Serre utilise diverses salles communales dans le cadre de la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, périscolaire et culturel conformément aux objectifs définis dans ses statuts (accueil de loisirs, école de musique ...). Il propose de matérialiser ces mises à disposition gratuites ou payantes par l'établissement de conventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'accepter l'établissement de conventions de mise à disposition gratuite ou payante de locaux communaux au profit de la Communauté de Communes du pays de la Serre selon les conditions développées ci-dessus.
- Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette décision.

Finances locales

- 81-6-06-2014 : Décision modificative n° 1 – Budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement

Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines précise qu'il y a lieu de ratifier ou d'avaliser certains mouvements budgétaires du budget annexe du service eau et assainissement approuvé le 15 mai 2014 selon des modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après. En effet, le budget du service eau et assainissement doit comporter un état annexe ventilant les dépenses et les recettes entre l'eau et l'assainissement. Le logiciel de comptabilité ne permettant pas cette ventilation, l'état est établi à partir d'un tableur. Par suite d'une erreur de programmation les chiffres se sont mal reportés ainsi le remboursement en capital des prêts n'apparaît pas. Il convient donc de régulariser conformément au tableau ci-dessous.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

- Approuve ainsi qu'il suit la décision modificative n° 1 portant sur divers virements de crédits comme décrits ci-après :

Imputations	Budget précédent	Modification	Nouveau budget
1641.D.-RF	0,00	6 112,00	6 112,00
2315.D-RE	574 280,00	-7 334,00	566 946,00
2315.R-OIF	124 887,00	-1 222,00	123 665,00
276.D-OIF	125 529,00	-1 222,00	124 307,00
276.R-RF	125 529,00	- 1 222,00	124 307,00

- 82-7-06-2014 : Mise à niveau de tampons – Subvention – Budget

Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines rappelle que lors de sa réunion du 28 février 2014, le conseil municipal a décidé de procéder à la mise à niveau de tampons de voirie rue Cyrille Liébert et sur l'axe avenue Carnot/ rue du Docteur Galoy. Il avait alors été décidé d'imputer cette dépense sur le budget du service eau et assainissement. Depuis, les services du conseil général ont fait savoir que ces travaux peuvent être subventionnés au titre du Fonds Départemental de Solidarité pour la Voirie. Par conséquent la dépense doit être supportée par le budget principal de la ville. Le FDS concernant le rue Cyrille Liébert est déjà acquis comme cela a été vu lors de la réunion du 15 mai. Le FDS concernant l'axe Avenue Carnot/Rue du Docteur Galoy sera examiné en commission permanente du conseil général du 23 juin 2014 sur la base d'un montant de travaux de 12 760 € et donc une subvention escomptée de 3 828 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Sollicite une subvention au titre du Fonds Départemental de Solidarité pour des travaux de voirie RD 956 sur une longueur de 1 308 m environ sur la base d'un montant de travaux de 12 760 € HT soit 15 312 € TTC et d'une subvention d'un montant de 3 828 €
- S'engage :
 - à affecter à ces travaux la somme nécessaire sur le budget communal,
 - à réaliser les travaux dans un délai de trois ans, à partir de la date de notification
- Gage la dépense sur le budget principal de la ville.

Domaines de compétences par thèmes - Enseignement

- 83-8-06-2014 : Réforme des rythmes scolaires – Expérimentation de nouveaux rythmes à compter de la rentrée 2014-2015

Jean FICNER, 1^{er} maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'affaires patriotiques, révision de la liste électorale expose qu'un nouveau décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 autorise la détermination d'une nouvelle expérimentation des rythmes scolaires en permettant de rassembler les temps d'activité périscolaire sur au maximum, une demi-journée.

Lors d'une réunion du 2 juin 2014 à laquelle étaient présents : Madame l'inspectrice de l'éducation nationale de circonscription, les directeurs d'école, divers enseignants, des parents d'élèves et enfin les animateurs de la commune, il a été décidé de répartir le temps d'activité périscolaire sur le jeudi et le vendredi après-midi sur la base de deux fois 1h15. Ceci aura pour avantage un meilleur investissement permettant de faire profiter les enfants de nouvelles activités, dont des activités sportives. Ces nouveaux horaires devraient aussi faciliter le recrutement des animateurs qui n'auront plus à se déplacer que 2 fois par semaine pour un temps de travail plus long au lieu de 4 fois.

Par un courrier du 12 juin 2014, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne a donné son accord pour cette nouvelle organisation.

Un courrier officiel du recteur doit suivre.

A compter de la rentrée scolaire 2014/2015 le projet d'organisation du temps scolaire est donc le suivant :

ECOLE DES REMPARTS

	7h45	8h40	8h50	11h50	13h20	16h20	
LUNDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 3H00	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT 3H00	SORTIE	
MARDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 3H00	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT 3H00		
MERCREDI	7h45 GARDERIE	8h40 ACCUEIL	8h50 ENSEIGNEMENT 2H30	11h20 APC 1H00	12H20		
JEUDI	7h45 GARDERIE	8h40 ACCUEIL	8h50 ENSEIGNEMENT 3H00	11h50 PAUSE MERIDIENNE	13h20 ENSEIGNEMENT 1H45	15H05 TAP 1H15	SORTIE
VENDREDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 3H00	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT 1H45	TAP 1H15	

ECOLE BOIS JOLI & JEAN MACE

	7h45	8h50	9h00	12h00	13h30	16h30
LUNDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 3H00	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT 3H00	SORTIE

MARDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 3H00	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT 3H00	
	7h45	8h50	9h00	11h30	12H30	
MERCREDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 2H30	APC 1H00		
	7h45	8h50	9h00	12h00	13h30	15H15 16h30
JEUDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 3H00	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT 1H45	TAP 1H15
VENDREDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 3H00	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT 1H45	TAP 1H15
						SORTIE

ECOLE JULES FERRY

	7h45	8h55	9h05		12h05	13h35	16h35
LUNDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 3H00	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT 3H00		SORTIE
MARDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 3H00	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT 3H00		SORTIE
	7h45	8h55	9h05	11h35	12H35		
MERCREDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 2H30	APC 1H00			
	7h45	8h55	9h05		12h05	13h35	15H20 16h35
JEUDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 3H00	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT 1H45	TAP 1H15	SORTIE
VENDREDI	GARDERIE	ACCUEIL	ENSEIGNEMENT 3H00	PAUSE MERIDIENNE	ENSEIGNEMENT 1H45	TAP 1H15	SORTIE

Il précise avoir réfléchi avec les agents affectés à l'organisation des TAP et Marianne PIERRET, conseillère municipale aux activités à mettre en place à compter de la prochaine rentrée. Il est envisagé de créer de nouvelles activités mais bien sûr tout cela devra être validé par la commission des finances puisque l'impact financier ne sera pas neutre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve cette nouvelle expérimentation relative à l'organisation des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014-2015
- Maintient la rémunération des intervenants sur la base d'un montant horaire arrêté à 10 €
- Maintient du principe d'un temps rémunéré composé du temps d'intervention majoré :
 - ▶ ▶ D'un quart d'heure pour compenser le temps de prise en charge des enfants en sus du temps d'intervention.
 - ▶ ▶ D'un temps de préparation pédagogique et d'un temps pour les réunions de concertation calculé sur la base de 20% du temps global horaire du cycle. En cas d'abandon en cours de cycle, le calcul sera rapporté prorata temporis.
- Maintient les autres règles mises en place par la délibération n° 80-12-09-2013 du 19 septembre 2013.

Questions diverses

Trois points ont été ajournés :

- Convention d'utilisation d'un chemin rural en vue de la réalisation d'un parc éolien avec la société ENERGIE DIVONNE
- convention d'utilisation d'un chemin rural en vue de la réalisation d'un parc éolien avec la société ENERCON FERME EOLIENNE 1
- Concours de fleurissement modification : La présidente de la commission étant absente, il lui est demandé de rédiger un règlement qui sera soumis à l'assemblée lors d'une prochaine réunion.

La parole n'étant plus demandée, la séance est close à 20 heures 15

Le 1^{er} MAIRE ADJOINT :

Jean FICNER